

## Arrêt

n° 218 660 du 22 mars 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT, avocat, et Mme C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine phénicienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Beyrouth. Vous seriez marié et auriez trois enfants - deux garçons et une fille -. Votre fille se serait suicidée.*

*Vous auriez ouvert un restaurant à Beyrouth. Fin février 2017, alors que vous étiez dans votre restaurant, vous auriez vu deux personnes de votre région connues pour tremper dans la drogue qui parlaient à deux autres personnes sur le trottoir. Vous auriez constaté que les deux personnes de votre région auraient pris un sachet appartenant aux deux autres personnes après leur avoir donné du cash.*

*Vous auriez directement appelé la police afin de la prévenir de ce commerce de drogue, laquelle vous aurait dit de ne rien faire et que la police allait arriver. La police ne serait jamais venue.*

*Le lendemain, vous auriez reçu un appel téléphonique alors que vous étiez dans votre restaurant. Votre interlocuteur vous aurait reproché d'avoir appelé la police et vous aurait dit qu'une belle surprise vous était réservée. Vous auriez fermé votre restaurant et vous seriez rentré chez vous.*

*Après être resté inactif durant trois mois, vous auriez commencé un nouveau travail dans la région d'al Mansouria dans un espace commercial, et ce en mai 2017.*

*Environ un mois après avoir commencé ce travail, début juin 2017, alors que vous rentriez chez vous à moto, vous auriez constaté que vous étiez suivi par une voiture ayant les vitres fumées et ne portant pas de plaques d'immatriculation. Vous auriez pris de petites ruelles pour lui échapper. Le lendemain, vous seriez allé travailler. Le jour suivant, après avoir quitté votre travail et de retour chez vous, vous auriez constaté que la voiture vous ayant suivi se trouvait dans votre rue. Vous auriez raconté les faits à votre épouse. Vous auriez déduit que cette voiture appartiendrait au groupe Amal, connu pour être des voyous trempant dans la drogue, et qu'elle serait là suite à votre dénonciation. Ayant peur qu'il vous arrive quelque chose et ne désirant pas faire subir un nouveau choc à votre famille non remise du suicide de votre fille, vous auriez décidé de quitter votre pays.*

*Le 6 juin 2017, à l'aéroport de Beyrouth, vous seriez monté dans un avion à destination de la Grèce, et ce muni de votre passeport revêtu d'un visa. A Athènes, vous auriez pris un avion à destination de Bruxelles, ville où vous seriez arrivé le 6 ou le 7 juin 2017. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 23 juin 2017.*

*Alors que vous aviez déjà quitté le Liban, vous auriez appris l'assassinat, le 22 juin 2017, au Liban, d'un homme ayant le même patronyme et même prénom que vous. Vous en auriez déduit que c'était vous que l'on voulait assassiner et que cette personne aurait été, dès lors, assassinée par erreur.*

*Dix jours ou deux semaines après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre épouse qu'elle aurait vu deux fois la voiture, qui vous aurait suivi, dans votre rue et ensuite, plus rien.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez être poursuivi par le groupe Amal après avoir dénoncé auprès de la police un trafic de drogue entre quatre personnes (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7 à 14).*

*Or, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et une importante omission. De fait, dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré que trois hommes se trouvant sur le trottoir près de votre lieu de travail auraient été rejoints par deux hommes. L'un des trois aurait remis un sachet contenant une poudre blanche à l'un des hommes (cf. questionnaire CGRA, p. 16). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites qu'ils étaient au nombre de quatre, et ce à deux reprises (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7 et 12). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente.*

*De fait, vous vous contentez de dire que peut-être vous auriez oublié mais que vous pensez qu'ils étaient quatre personnes (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14).*

*De plus, dans le questionnaire CGRA, vous avez prétendu avoir été suivi par une GMC noir sans plaques durant trois jours de suite. Le troisième jour, alors que vous étiez chez vous, vous l'auriez aperçue devant l'immeuble où vous viviez (cf. questionnaire, p. 16). Or, au Commissariat général, vous dites avoir été suivi une première fois par une voiture et le surlendemain, vous auriez remarqué que cette voiture se trouvait dans la rue de votre habitation. Vous confirmez que vous n'auriez vu cette voiture qu'à deux reprises (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10 et 13). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication pertinente. Au contraire, vous donnez une troisième version. De fait, vous soutenez que le premier jour, elle vous aurait suivi. Le lendemain, vous auriez été travailler et le troisième jour, elle vous aurait suivi (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14).*

*Enfin, lors de votre entretien personnel, vous soutenez être poursuivi par le groupe Amal pour avoir dénoncé auprès de la police un trafic de drogue. Vous précisez avoir pensé cela quand vous auriez vu la voiture devant votre immeuble le troisième jour (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Or, dans le questionnaire du CGRA, vous ne faites à aucun moment référence au groupe Amal. Confronté à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous limitez à dire que vous ne vouliez pas parler d'un sujet politique à cause de votre peur dudit groupe car le monde serait petit (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Pour rappel, une demande de protection internationale auprès d'un pays d'accueil présuppose une confiance envers les autorités de ce pays. Le candidat réfugié se doit, dès lors, de présenter d'emblée, c'est-à-dire dès les réponses aux questions du questionnaire CGRA, tous les éléments, faits et circonstances dont il a connaissance.*

*Pareilles divergences et omission, parce qu'elles portent sur les éléments principaux à l'appui de votre demande de protection internationale, ne permettent d'accorder crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de ladite demande, à savoir la dénonciation par vous d'un trafic de drogue auprès de la police et les menaces en découlant.*

*A supposer la véracité des faits, quod non en l'espèce (cf. supra), il s'avère que vous n'avez à aucun moment tenté de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales contre l'auteur de l'appel téléphonique ou contre vos poursuivants en voiture. De fait, suite à l'appel téléphonique, vous déclarez ne pas avoir réclamé la protection de vos autorités nationales car vous pensez qu'ils pourraient avoir des complices au sein de la police étant donné qu'ils savaient que vous aviez contacté la police (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). Or, il s'avère que vous auriez contacté le commissariat de Fourn al Chebak pour dénoncer le trafic. Interrogé sur le fait que vous auriez pu contacter un autre commissariat si vous pensiez que celui de Fourn al Chabak n'était pas fiable, vous répondez ne plus avoir pensé à cela (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9). Vous ne démontrez pas de manière sérieuse que vos autorités nationales n'auraient pas pu ou n'auraient pas voulu vous protéger.*

*S'agissant de la voiture vous poursuivant, vous déclarez ne pas avoir réclamé la protection de vos autorités nationales car le Liban serait un pays où rien ne fonctionnerait, où la justice, le droit et la vérité seraient perdus au Liban. Vous déclarez avoir pensé cela depuis que vous êtes né (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Remarquons que votre justification est en totale contradiction avec votre comportement étant donné que vous auriez fait appel à la police pour dénoncer un trafic de drogue. Confronté à cet état de fait, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous auriez agi parce que vous auriez été élevé dans la rigueur par un père militaire et que vous n'aimeriez pas les choses fausses (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Concernant le fait que le groupe Amal serait l'auteur de l'appel téléphonique et des poursuites et surveillance en voiture, il ne s'agit que de suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément concret. De fait, vous déclarez qu'une voiture aux vitres teintées ne pourrait être conduite que par le Hezbollah, le groupe Amal ou les moukhabarats. Etant donné que le groupe Amal serait, selon vos dires, connu pour se composer de voyous protégés par des politiciens du gouvernement et dont leur leader – Nabih Berri – commercerait dans la drogue et que ce groupe aurait pour fief une région proche de votre restaurant, vous en auriez déduit que vous étiez poursuivi et menacé par ledit groupe (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10, 11 et 12). De telles suppositions de votre part, fondées sur de telles généralités non étayées par des éléments de preuve, ne peuvent suffire à conclure que les menaces pesant sur vous sont le fruit du groupe Amal et dès lors, aucun élément ne permet de penser que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection de vos autorités nationales contre un acteur non étatique.*

*S'agissant de l'homicide d'un homme portant le même patronyme et le même prénom que vous, vous déclarez que vous pensez que cet homme aurait été tué par erreur à votre place. Cependant, il ne s'agit que de simples suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément concret permettant de penser que vous étiez visé personnellement. De fait, vous vous contentez de dire qu'il aurait été tué dans une région du sud où le groupe Amal serait présent et qu'il porterait le même nom et prénom que vous. Au vu du manque de crédibilité de vos déclarations (cf. supra), pareilles suppositions ne peuvent suffire à penser que c'est votre personne qui était visée par cet acte.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le Commissariat général (CGRA) peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Libanon – Veiligheidssituatie – du 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.*

*Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel.*

*Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.*

*De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants*

*des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.*

*Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.*

*Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.*

*De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir l'original de votre passeport, d'une composition de famille, d'un certificat d'enregistrement d'un commerce, de deux autorisations pour la vente d'alcool et la copie du certificat de décès de votre fille, d'un rapport médical concernant votre fille, d'un certificat d'inscription d'un commerce auprès d'un tribunal, d'un document de publication d'un commerce et la copie d'une décision du tribunal de première instance concernant un commerce, d'une procuration pour votre frère s'agissant d'une affaire portée devant la justice avec la propriétaire d'un restaurant ainsi que la copie d'un rapport psychologique concernant votre fille), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité, votre situation familiale, votre profession, les problèmes psychologiques de votre fille et son décès en date du 14/12/2015 (cf. déclaration OE p.8) ainsi que vos démêlés judiciaires avec la propriétaire de votre ancien restaurant) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

*S'agissant de la copie des articles relatifs à l'homicide de Maroun Nohra, lesdits articles ne permettent pas d'établir un lien entre cet assassinat et votre personne. Dès lors, ils ne peuvent suffire à renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision attaquée.

2.2. Elle développe les moyens suivants :

*« Premier moyen, pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi»)*

*Deuxième moyen, pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi»)*

*Troisième moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Quatrième moyen, pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »*

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse.

2.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Désignation du BAJ*
- 2. Copie de la décision attaquée*
- 3. Plainte en arabe*
- 4. Documentation ».*

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 21 novembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint une traduction d'une copie d'une plainte introduite par le requérant et produite à l'appui de ses déclarations (voir requête, pièce 3).

3.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil en date du 29 novembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus Liban. La situation sécuritaire – 7 août 2018* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **4. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties**

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.1.1. Elle constate tout d'abord de multiples divergences entre les propos tenus par le requérant au cours de son entretien personnel dans ses bureaux, et ceux consignés dans le questionnaire rempli à l'occasion de l'introduction de sa demande de protection internationale (voir dossier administratif, pièce

15), et ce notamment relativement au nombre d'individus impliqués dans le trafic de drogue relaté, au nombre d'occurrences lors desquelles le requérant aurait observé un véhicule noir le suivant et l'identité de ses persécuteurs ou encore l'omission de la référence au groupe Amal dans le questionnaire précité. Elle en conclut que la dénonciation par le requérant d'un trafic de drogue, élément de fait à la base de sa demande de protection internationale, n'est pas crédible.

4.1.2. Elle relève que par ailleurs le requérant n'a pas fait adéquatement appel à la protection de ses autorités nationales.

4.1.3. Elle observe encore que différentes conclusions auxquelles parvient le requérant et qu'il invoque à l'appui de sa demande – le fait que les coups de fil qu'il a reçus proviendraient du groupe Amal, ou le fait que l'assassinat d'un de ses homonymes serait une erreur car c'était lui qui était en réalité visé – relève de la pure conjecture.

4.1.4. Elle détaille dans un second temps les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle considère tout d'abord que les divergences relevées résultent d'un problème de compréhension entre le requérant et l'agent de l'Office des étrangers ayant enregistré sa demande de protection internationale, et souligne que, estimant suffisamment maîtriser le français, il n'avait pas demandé qu'il soit fait recours à l'intermédiaire d'un interprète. Au vu de cet élément, elle conteste la gravité de ces divergences.

4.2.2. Elle souligne que si le requérant n'a pas mentionné le groupe Amal lors de l'enregistrement de sa demande – reproche formulé à son encontre par la partie défenderesse - c'est en raison de craintes quant à la confidentialité de ses déclarations.

4.2.3. Elle conteste que le requérant n'ait pas fait adéquatement appel à la protection de ses autorités, et réitère les démarches faites en ce sens par celui-ci. Elle souligne que le requérant avait des motifs de craindre que la police soit à l'origine de certains des faits de persécution à son encontre.

4.2.4. Elle émet des critiques d'ordre général quant au fait que la décision attaquée ne consiste qu'en une appréciation subjective et insiste sur la précision et le caractère circonstancié du récit relaté par le requérant.

4.2.5. Elle relève que conformément à la jurisprudence du Conseil, l'examen de la crédibilité ne doit pas occulter la question de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef d'un requérant. Elle adresse en l'espèce ce grief à la partie défenderesse et considère que son récit est établi à suffisance.

4.2.6. Elle considère que les conditions de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies et que la partie défenderesse n'avance aucun élément permettant de supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions vécues par le requérant ne se reproduiront pas.

4.2.7. Elle critique enfin les conclusions de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire au Liban et avance qu'au vu de sa situation et de la corruption omniprésente en ce compris dans les forces de police, le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur*

*d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [dénommée ci-après : « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.6. L'article 48/7, enfin, énonce que le « *fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions entre les déclarations tenues par le requérant au cours de son entretien personnel et celles tenues à l'occasion de l'introduction de sa demande de protection internationale, en relevant l'absence d'éléments objectifs soutenant son récit, et en soulignant que celui-ci ne repose en définitive qu'en une suite de conjectures, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Liban.



4.5. Le Conseil relève en particulier que la crainte avancée par le requérant est basée sur de nombreuses suppositions trop peu étayées que pour utilement soutenir son récit. Il en est ainsi concernant le coup de téléphone qu'il aurait reçu l'avisant qu'il n'aurait pas dû contacter la police ; le Conseil constate en effet que le requérant ne signale aucune démarche pour en vérifier la provenance, et qu'il ne saurait donc être conclu avec certitude qu'il émanerait bien d'un employé – ou un complice du même ordre – du commissariat précédemment contacté. Il en est également ainsi concernant la voiture dénuée de plaque d'immatriculation qui l'aurait suivi – sans l'accoster lui ou sa famille après son départ – au sujet de laquelle un lien avec la crainte qu'il avance n'est pas non plus démontré. C'est encore le cas concernant l'implication alléguée de l'organisation « *Amal* » dans ces événements. Il en est enfin toujours ainsi concernant son homonyme assassiné à une date proche de celle de son départ – au sujet duquel le document qu'il produit fait explicitement état d'un motif sans lien avec l'affaire en cause. Le Conseil relève qu'aucun autre événement sérieux n'est venu depuis corroborer les craintes du requérant.

Il ressort de tout cela qu'à considérer même comme établis les faits avancés par le requérant, sa crainte apparaît trop hypothétique pour être considérée comme une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.6. Le Conseil relève par ailleurs que les documents produits par le requérant relativement à ses démêlés judiciaires avec la bailleuse du restaurant dont il était locataire ne font aucune mention des menaces qu'il invoque, et ne sauraient dès lors efficacement rétablir le caractère crédible et fondé de sa crainte.

4.7. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis, de même que l'absence de fondement de la crainte dont il fait état. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.8.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait sérieusement d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Liban puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, si la partie requérante souligne de

multiples facteurs de risque quant à la situation sécuritaire au Liban, le Conseil n'aperçoit tant parmi la documentation qu'elle produit que dans celle présente dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au Liban.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE